

Histoire du CODETRAS

Sommaire

I. HISTOIRE DU CODETRAS.....	1
LE CONTEXTE	1
<i>La production agricole dans les Bouches-du-Rhône</i>	<i>1</i>
Généralités.....	1
La culture intensive des fruits et légumes	2
<i>Technique d'introduction de travailleur saisonniers en France</i>	<i>2</i>
La théorie.....	2
La pratique dans les Bouches-du-Rhône	4
<i>Les conséquences.....</i>	<i>8</i>
Les nombres	8
Confusion sémantique	9
le statut réel des ouvriers	10
LE CODETRAS	14
<i>Le point de départ.....</i>	<i>14</i>
<i>Actions de dévoilement</i>	<i>15</i>
<i>Action juridique</i>	<i>18</i>
L'information des ouvriers.....	18
De la défense individuelle... ..	18
...à la défense collective.....	21
<i>Le fonctionnement.....</i>	<i>26</i>
L'informel et ses conséquences	26
Les dimensions économiques, le travail et l'argent	27
<i>Evolution récente et perspectives</i>	<i>27</i>
UN, DEUX, PLUSIEURS CODETRAS ?.....	30
<i>Dans les mines d'or rouge.....</i>	<i>30</i>
Au Sud de l'Espagne.....	30
Au Sud de l'Italie	31
<i>Les résistances.....</i>	<i>34</i>
LE COMBAT JURIDIQUE : FRONT REVOLUTIONNAIRE OU PIS-ALLER ? ...	35

I. Histoire du CODETRAS

Stricto sensu, CODETRAS est l'acronyme de « Collectif de DEfense des TRAvailleurs Saisonniers », mais il arrive assez souvent de le décliner en « Collectif de défense des travailleurs étrangers dans l'agriculture (des Bouches-du-Rhône) ». C'est dire qu'au delà des approximations de dénomination, l'objet de ce collectif et son champ d'action sont très particuliers et qu'avant de les présenter, il est nécessaire d'en planter le décor.

Le chapitre préliminaire présente ce contexte en trois volets principaux : d'abord le secteur d'activité des ouvriers, puis le cadre législatif et réglementaire de leur « importation » et enfin, le statut qui en résulte pour ces ouvriers dans leur environnement social.

Le contexte

LA PRODUCTION AGRICOLE DANS LES BOUCHES-DU-RHONE¹

Généralités

Le territoire des Bouches-du-Rhône est occupé à 30% par l'agriculture qui compte 4200 exploitations et emploie plus de 11000 actifs (en équivalent temps-plein). Cette agriculture a connu l'évolution caractéristique de la « modernisation » : concentration des exploitations, mécanisation accélérée, recours croissant aux engrais et produits de traitement industriels, développement de l'emploi salarié et des formes juridiques en sociétés de capitaux.

¹ Sources :

Agreste PACA - Etude n°34 - Juin 2008

Agreste Recensement de l'agriculture

(<http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/ra2000/resdep13.pdf>)

La culture intensive des fruits et légumes

La production des fruits et celle de légumes sont dominantes ; localisées pour l'essentiel au Nord (Comtat , Basse vallée de la Durance) et à l'Ouest (Crau, Nord de l'Etang de Berre). En valeur, la production de fruits et légumes constituent 80% de la production agricole du département et 13% de la production de fruits et légumes de la France métropolitaine.

La filière « légumes frais » compte 1500 exploitations qui couvrent 5400 ha et emploient 5000 équivalents temps plein de main d'œuvre familiale et de salariés saisonniers. Pour plusieurs cultures de légumes, les Bouches-du-Rhône sont au premier rang des départements français ; notamment les tomates et les salades qui représentent respectivement 1/3 et 1/5 de la production nationale. Le département est aussi au 1^o rang pour les superficies de légumes cultivées sous serres ou abris hauts (1700 ha, soit 1/3 des superficies) avec 1/3 des surfaces en serres chauffées.

Concernant les cultures fruitières (670 exploitations employant 3400 ETP), les Bouches-du-Rhône sont au premier rang des départements français pour la superficie des vergers avec 17000 ha ainsi que pour les productions de pêches-pavies-nectarines, poires et olives, chacune constituant un quart de la production française.

Plus de 80% des surfaces sont irriguées et 15% protégées contre le gel.

Le recours à la main d'œuvre saisonnière est important puisqu'elle assure les deux tiers du temps de travail. Plus de huit exploitations sur dix embauchent des saisonniers.

TECHNIQUE D'INTRODUCTION DE TRAVAILLEURS SAISONNIERS EN FRANCE

En toute rigueur, la situation présentée ci-après est celle qui a prévalu jusqu'en 2006 ; les modifications intervenues ultérieurement n'ont pas eu d'incidence immédiates, elles seront évoquées plus loin (cf. page 25).

La théorie

L'immigration de travail s'inscrit dans deux cadres législatifs et réglementaires superposés : le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et le Code du travail (CT). Cette conjugaison de deux sources de droit particulièrement complexes dont la cohérence n'est pas

évidente est une source de difficultés considérables dans leur application et une porte ouverte à l'arbitraire administratif.

Pour l'immigration de travailleurs salariés (non communautaires) le processus général est le suivant :

- l'initiative de l'immigration revient à l'employeur qui doit demander à la Direction départementale du travail une autorisation de travail pour la personne qu'il a l'intention d'embaucher et qui réside à l'étranger ;
- le dossier fourni à l'appui de cette demande permet à l'administration de vérifier si le projet de contrat de travail garantit l'égalité de traitement avec un travailleur français et , surtout, si l'activité de l'entreprise et le type d'emploi à pourvoir sont ceux où l'on observe une pénurie de travailleurs sur le marché local de l'emploi ;
- si tel n'est pas le cas, la demande sera rejetée, sinon, elle pourra être acceptée, la décision étant prise *in fine* par le préfet qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation ;
- nanti de son autorisation, l'étranger devra se présenter au consulat de France de son lieu de résidence pour demander un visa d'entrée sur le territoire français ;
- arrivé en France, le salarié devra se présenter à la Préfecture de son domicile pour demander le titre séjour correspondant à sa situation, en l'occurrence une carte de séjour temporaire (CST), mention « salarié ». Cette carte est valable un an, elle est renouvelable sous conditions.

Lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers, le schéma général se décline de façon spécifique sur plusieurs points importants².

D'abord, la durée du contrat de travail ne peut excéder six mois. Le visa d'entrée ayant alors une durée de validité identique à celle du contrat de travail, il tient lieu de titre de séjour ; en d'autres termes, le travailleur saisonnier est tenu de quitter le territoire français à l'expiration de son contrat (visa).

Ensuite, le Code du travail prévoit une dérogation à la règle des six mois : à titre exceptionnel et dans le cadre d'une réglementation particulière, le contrat peut être conclu pour une durée de huit mois, maximum absolu.

Enfin, le contrat de travail est dérogatoire au droit commun du travail car l'emploi saisonnier est une des situations où le Code du travail autorise un

² le présent de l'indicatif ne doit pas susciter d'ambiguïté, on rappelle que les dispositions évoquées ici sont celles en vigueur en 2006

contrat de travail à durée déterminée (CDD) au lieu du contrat à durée indéterminée (CDI) qui, faut-il le rappeler, est la règle générale. Tous les employeurs utilisent ce type de contrat qui présente, pour eux, des avantages supplémentaires offerts par la législation sur les CDD. En effet, lorsque l'emploi est saisonnier, celle-ci dispose qu'aucune prime de précarité n'est due en fin de contrat et que le salarié ne peut se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de son contrat pour les saisons futures. De surcroît, la jurisprudence a consacré l'impossibilité de requalification du CDD en CDI, même après un nombre considérable de saisons successives au même poste chez le même employeur.

Une autre particularité importante concerne les modalités de la procédure d'introduction ; il s'agit de l'intervention de l'Office des migrations internationales (OMI). Cet organisme public dispose de délégations à l'étranger, notamment dans les pays avec lesquels la France a passé depuis longtemps des accords bilatéraux de main d'œuvre, en l'occurrence le Maroc, la Tunisie et la Pologne (à l'époque hors Union européenne).

Ces antennes jouent un rôle d'assistance et de contrôle. Ainsi, les autorisations de travail accordées par les préfets leur sont transmises directement ; quelques jours avant la date du début du contrat, elles convoquent les travailleurs pour une visite médicale suivie de la délivrance du contrat signé par l'employeur, du visa correspondant et d'un bon de transport couvrant le coût du voyage aller vers la France. Les travailleurs sont enregistrés et, à leur retour, ils devront venir pointer immédiatement sous peine de devenir inéligibles à un contrat pour les saisons futures.

Ces fonctions auxiliaires ont été surestimées au point d'utiliser le sigle de l'organisme pour caractériser les contrats de travail et leurs titulaires ; on parlera couramment d'un contrat « OMI », d'un travailleur « OMI » voire plus simplement d'un « OMI ».

La pratique dans les Bouches-du-Rhône

Au regard du schéma théorique, la mise en œuvre de la procédure d'introduction des saisonniers agricoles étrangers fait intervenir des acteurs supplémentaires et des pratiques administratives de contournement de la réglementation au profit des employeurs.

Les organismes ayant droit au chapitre sont les administrations et les syndicats, ceux-ci à titre consultatif.

Trois administrations sont impliquées :

- la Préfecture détient le pouvoir décisionnel qui, en matière d'immigration et de police des étrangers est délégué par le préfet au secrétaire général adjoint ;
- la Direction départementale du travail remplit les fonctions techniques d'instruction des dossiers de demande des employeurs et d'établissement des rapports annuels de campagne ;
- l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (ITEPSA) qui n'est pas placée sous la tutelle du préfet mais, à l'instar de toutes les inspections du travail, directement sous celle du ministre, en l'occurrence celui de l'Agriculture. Toutefois, dans les Bouches-du-Rhône, son action de contrôle est considérablement limitée par l'insignifiance de ses moyens en personnel (2 inspecteurs, un contrôleur) et en matériel (une voiture de service en mauvais état) au regard des tâches à remplir (plus de 1200 exploitations employant des salariés).

Les syndicats se répartissent en :

- syndicats d'employeurs où la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) est largement dominante. Outre sa représentation très majoritaire, elle dispose de solides appuis auprès des élus politiques qui lui ouvrent l'accès direct aux pouvoirs exécutif (cabinets ministériels) et législatif (députés et sénateurs) traditionnellement attentifs, en France, aux doléances du monde paysan ;
- syndicats de salariés dont seules la CFDT et la CGT sont, dans les Bouches-du-Rhône, actives auprès des travailleurs agricoles saisonniers³.

Une forme de concertation a été mise en place de longue date par la Préfecture sous forme de réunions périodiques d'information et de discussion

³ Parmi les innombrables particularités de la gestion institutionnelle des questions agricoles, il faut savoir que la délimitation du secteur définie est souvent déterminée par le champ de compétence de la Mutualité sociale agricole (MSA). Or celle-ci couvre non seulement les exploitants et salariés agricoles au sens strict mais également les secteurs connexes dont notamment :

- les personnels enseignants des établissements agricoles privés d'enseignement et de formation professionnelle ;
- les salariés des organismes de mutualité sociale agricole, des caisses de crédit agricole, des chambres d'agriculture, des coopératives agricoles et des sociétés d'intérêts collectifs agricoles (SICA).

entre tous les acteurs ci-dessus. Le scénario de ces réunions relève du rituel. La FDSEA exige plus de facilités pour l'introduction de saisonniers étrangers tandis que la CFDT et la CGT insistent sur la priorité de la protection des emplois existants et de l'embauche des travailleurs locaux et dénoncent la conversion d'emplois permanents en emplois saisonniers.

Face au préfet dont il s'agit d'influencer les décisions, le rapport de force est totalement déséquilibré. Les protestations des syndicats ouvriers ne pèsent rien au regard des exigences des employeurs qui, outre leurs relais politiques, disposent d'une capacité d'action redoutée par toutes les Préfectures de France, celle d'une armée de tracteurs prompts à bloquer les autoroutes ou faire marche sur le chef-lieu et de commandos habiles à déverser des produits invendables dans les rues, saccager, voire incendier, les locaux administratifs en toute impunité. Ce déséquilibre a installé une collusion objective entre Préfecture et FDSEA qui s'est traduite concrètement par des revirements de doctrine et surtout par un détournement de procédure sur un point d'apparence mineure mais devenu crucial : l'autorisation de contrats d'une durée supérieure à six mois. Ainsi la dérogation à titre exceptionnelle est devenue la règle, certaines années plus de la moitié des contrats ont duré à 8 mois. Dans la pratique, cela a consisté :

- d'une part, à accepter les demandes de dérogation pour des contrats en cours et non pas seulement avant leur signature ;
- d'autre part, à ne pas vérifier sérieusement la légitimité de ces demandes qui, aux termes de la réglementation, devaient rester exceptionnelles.

Pour revêtir cette pratique d'un semblant de légalité, la rédaction des arrêtés préfectoraux annuels nécessaires à ces dérogations a été délibérément émoussée. On le constate à la comparaison attentive de trois de ces arrêtés :

- le 31 décembre 1991 : rédaction initiale, il n'est pas question de prorogation de contrats en cours mais seulement de conclusion de contrats initiaux

Article 1

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 du décret n° 84-169 du 8 mars 1984, sont autorisés au titre de l'année 1992 à conclure des contrats saisonniers d'introduction de travailleurs étrangers pour une durée maximum totale de huit mois sur douze mois consécutifs, selon les modalités de la fiche descriptive ci-annexée, les exploitants agricoles pratiquant et déclarant à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône, les cultures suivantes : [...]

le 25 mai 2001 : rédaction laxiste, le caractère dérogatoire n'est plus mentionné, la prorogation apparaît comme une simple formalité

Article 1

Au titre de l'année 2001, sont autorisés à proroger des contrats saisonniers d'introduction de travailleurs étrangers pour une durée totale de huit mois sur douze mois consécutifs, selon les modalités de la fiche descriptive ci-jointe, les exploitants agricoles pratiquant et déclarant à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône, les cultures suivantes : [...]

le 2 décembre 2005 : retour à la rigueur

Article 1

Si des circonstances exceptionnelles le justifient, et dès lors que l'employeur intéressé apporte la preuve qu'il ne peut faire face à un besoin de main d'œuvre par le recrutement de main d'œuvre déjà présente sur le territoire national, sont autorisés à conclure des contrats initiaux d'introduction de travailleurs saisonniers étrangers pour une durée maximale totale de huit mois sur douze mois consécutifs, à la condition que ces contrats concernent des activités de production agricole, les exploitants agricoles pratiquant et déclarant à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône, les activités de production agricole suivantes : [...]

On a longtemps frisé le grave délit de faux en écriture publique⁴.

⁴ Article 441-2 du Code pénal

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

[...]

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

[...]

LES CONSEQUENCES

Les dispositions législatives et réglementaires concernant l'emploi saisonnier de main d'œuvre étrangère et l'application qui en est faite dans les Bouches-du-Rhône se traduisent dans les statistiques d'introduction de travailleurs étrangers ; mais elles ont des incidences considérables sur deux autres plans : elles brouillent le sens de l'épithète « saisonnier » et, surtout, elles font le lit d'un statut dégradé des travailleurs.

Les nombres

La principale source d'information est l'annuaire statistique OMISTAT publié par l'OMI qui fournit les effectifs annuels de travailleurs saisonniers sur longue période (depuis 1947 pour la France, depuis 1967 pour les Bouches-du-Rhône). L'examen de ces séries révèle des variations en étroite dépendance avec les décisions de politiques migratoires et les changements institutionnels.

Ainsi, les saisonniers Marocains et Tunisiens apparaissent à partir de 1964 (entrée en vigueur des accords bilatéraux de main d'œuvre) et leur nombre croît régulièrement jusqu'en 1974 (limitation de l'immigration de travail) où il chute de moitié ; la progression reprend lentement jusqu'en 1981 où, en complément de la régularisation des sans-papiers, une mesure d'accès à un titre de séjour permanent est appliquée à plus de la moitié des travailleurs saisonniers Maghrébins. Ultérieurement, en 1992, les saisonniers ibériques disparaissent des statistiques (fin de la restriction transitoire de la libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne à laquelle l'Espagne et le Portugal ont adhéré en 1986).

Ces évolutions au niveau national se retrouvent au niveau du département des Bouches-du-Rhône ; ce qui traduit l'ancienneté de la présence des saisonniers Maghrébins. A partir de 1992, les saisonniers étrangers sont pratiquement tous non communautaires et les agriculteurs des Bouches-du-Rhône "importent" en moyenne 3800 ouvriers chaque année ce qui représente, jusqu'en 2001, 50 à 60% de l'effectif national; proportions considérables, sans commune mesure avec le poids économique de l'agriculture départementale⁵, mais directement imputables à l'activisme de la FDSEA. Cette proportion diminue à partir de 2002 du fait d'une notable augmentation dans les autres départements (la

⁵ 2,4% de la production végétale nationale ; 12,5% de la production nationale des fruits et légumes

FDSEA aurait fait école ?) mais elle reste élevée (30%). Près de 90% des ouvriers sont de nationalité marocaine, les autres étant essentiellement Tunisiens. Selon les années, les prolongations sont autorisées pour 30 à 60% des contrats ; soit en moyenne 1650 prolongations.

Confusion sémantique

La catégorie « saisonniers » dont il a été question jusqu'ici est purement administrative. Parmi les travailleurs étrangers, elle sert à distinguer de façon assez précise ceux dont le droit au séjour et au travail en France est limité à un employeur pour une durée inférieure à l'année. Elle implique automatiquement l'inclusion dans la catégorie plus vaste des « saisonniers » au sens juridique du Code du travail avec toutes ses conséquences, notamment la possibilité de CDD au rabais comme on l'a vu précédemment.

Mais la définition juridique du travail saisonnier est très floue⁶ et la jurisprudence en a consacré une interprétation extensive⁷. Cette acception juridique, défavorable aux salariés, heurte le sens commun selon lequel une saison est une période de l'ordre de trois mois au maximum où les conditions climatiques, chrono-biologiques ou commerciales ont une incidence particulière sur l'activité économique. Ainsi, on parle de saison d'hiver ou d'été pour les périodes de pointe des activités de loisirs à la montagne ou à la mer, ou encore de saison des soldes pour les cinq semaines de braderie des invendus en janvier

⁶ Extraits du Bulletin d'information de la Cour de cassation (Droit du travail), n° 70
De façon générale, l'emploi saisonnier se caractérise par son caractère répétitif dépendant du rythme des saisons. La chambre sociale a défini la notion d'emploi saisonnier à l'occasion d'un pourvoi formé par la Société d'exploitation de la Tour Eiffel pour des contrats à durée déterminée saisonniers pendant les vacances scolaires (*Soc.*, 12 octobre 1999, Bull., 1999, V, n° 373, p. 274).

« Le caractère saisonnier d'un emploi concerne des tâches normalement appelées à se répéter chaque année à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs. »

⁷ Par exemple, cette décision de la Cour de cassation concernant un ouvrier d'une entreprise d'extraction de talc employé sous contrats saisonniers pendant 23 années consécutives

« Il ressort des dispositions des articles L. 122-1-1, 3° et L. 122-3-10, alinéa 2, du Code du travail que la faculté pour un employeur de conclure des contrats à durée déterminée successifs avec le même salarié afin de pourvoir un emploi saisonnier n'est assortie d'aucune limite au delà de laquelle s'instaurerait entre les parties une relation de travail globale à durée indéterminée ». (Cass. soc., 15 octobre 2002, , no 00-41759)

et en juillet. En matière d'agriculture, l'archétype est la saison des vendanges (pendant deux mois à l'automne) ou, plus généralement, les périodes clés des cycles végétaux ou animaux : cueillette des fruits, agnelage des ovins, « amours » des cervidés, etc. Mais ce sens commun hérité du passé n'est plus en phase avec le développement du capitalisme productiviste et mondialisé qui a horreur des contraintes, spécialement des contraintes naturelles. Ainsi, s'en affranchir est un des impératifs majeurs de l'agriculture dite moderne. Cela se traduit notamment par la création de variétés végétales de plus en plus précoces ou tardives et par des installations de climat artificiel. En bref, il n'y a plus de saisons !

Toutefois, cette réalité n'a pas (encore ?) remis en cause les concepts juridiques et administratifs. On continue de qualifier de « saisonniers » des emplois qui durent presque toute l'année (dans les serres climatisées, par exemple) et, partant, les travailleurs qui les occupent.

le statut réel des ouvriers

Il arrive que ces travailleurs fassent l'objet de déclarations officielles louangeuses sur leurs aptitudes au travail et leur rôle clé dans la viabilité de l'agriculture. Mais cette reconnaissance verbale épisodique ne se traduit pas dans la considération dont ils sont l'objet au quotidien que ce soit au titre de salariés ou au titre de citoyens du monde rural.

la relation aux employeurs : à la limite du servage

En effet, la subordination de l'employé à l'employeur qui caractérise toute relation salariale relève, dans le cas des saisonniers étrangers, de l'assujettissement. A la précarité inhérente au CDD s'ajoute la menace de ne pas voir le contrat renouvelé l'année suivante ; menace latente et souvent explicitée à la moindre friction qui peut aussi inclure l'inscription du salarié sur une liste noire informelle qui fermera la porte des employeurs collègues.

Certes, tous les employeurs ne brandissent pas cette menace en permanence, mais il n'en reste pas moins qu'ils sont tous conscients du pouvoir exorbitant que leur confère indirectement la réglementation via l'impératif de leur démarche annuelle pour demander l'autorisation de travail qui déterminera le droit au séjour du salarié.

Nombreux sont ceux qui manifestent ce pouvoir dans des pratiques de surexploitation, souvent constitutives d'infractions à la législation du travail, parfois de délits au sens du code pénal. Au premier chef, ce sont les dispositions légales et réglementaires concernant le temps de travail qui ne sont pas

respectées : dépassement des durées maximum de travail quotidiennes ou hebdomadaires, ignorance des temps de repos, cadences de travail excessives,...Viennent ensuite les illégalités relatives à la rémunération du travail : heures supplémentaires payées au tarif normal, salaire de base fixé au SMIC indépendamment de la qualification et de l'ancienneté, prélèvement sur le salaire des redevances (en totalité ou en partie) dues par l'employeur ou encore paiement partiel du salaire mensuel, le solde étant versé, sans les intérêts, en fin de contrat. Enfin les normes d'hygiène (dans les logements mis à disposition par les employeurs) et de protection (notamment au cours de la préparation et de l'épandage des produits phytosanitaires hautement toxiques) sont rarement respectées.

Il faut souligner que certains employeurs s'interdisent de tels agissements et respectent strictement la législation du travail. Il en est même qui, plus rarement, entreprennent des démarches pour obtenir un changement de statut de leurs salariés saisonniers, projet de CDI à l'appui ; généralement en pure perte car la Direction du travail leur oppose alors la situation de l'emploi !

la relation aux institutions : à la limite de l'apartheid

Les services de l'Etat, en premier lieu, les acteurs de la procédure d'introduction, concourent de façon le plus souvent passive au maintien de l'état de sujétion. Ainsi, le préfet se retranche derrière une interprétation littérale des textes pour refuser une application conforme à leur esprit en matière de régularisation comme l'attribution des titres de séjour permanents à des saisonniers habituels depuis plus de 10 ans ou en cas de transformation du contrat saisonnier en CDI. Il conforte le pouvoir de chantage des employeurs en autorisant l'introduction de nouveaux salariés en remplacement de salariés dont le contrat n'a pas été renouvelé. La Direction du travail tolère la dégradation en contrats saisonniers de CDI ou de CDD occupés par des étrangers résidents réguliers en France. L'Inspection du travail se résigne à ses moyens dérisoires. Mais d'autres services publics apportent leur concours, tels les parquets des TGI qui classent sans suite les signalements d'infractions commises par les employeurs alors qu'ils autorisent toutes les procédures de reconduite à la frontière des travailleurs sans papiers interpellés lors des opérations de police et de gendarmerie « dans les champs ». De façon indirecte, même l'ANPE, en ne cherchant pas sérieusement à placer en priorité les chômeurs locaux, contribue à maintenir en pression la demande de travailleurs saisonniers étrangers.

Par des pratiques misérables, les organismes dits « sociaux » trahissent leurs missions fondamentales vis à vis d'une population qu'ils estiment probablement incapable de percevoir les préjudices subis et , par conséquent, d'en exiger réparation. Le cas le plus révoltant est celui de la Mutualité sociale agricole (MSA) des Bouches-du-Rhône qui interrompt illégalement la couverture du risque maladie dès la fin du contrat de travail au prétexte juridiquement faux qu'on ne pourrait verser de prestation à des assurés en situation de séjour irrégulier (cf. p.19). Les ASSEDIC ne sont pas en reste qui perçoivent sans sourciller les cotisations (salariales et patronales) pour couvrir un risque de chômage inexistant puisque les saisonniers étrangers sont tenus de quitter le territoire français au lendemain de leur dernier jour de travail. Tout aussi consternant, les organismes de formation professionnelle acceptent de financer, au titre de la formation sur le tas, des périodes de travail ordinaire ; si le salarié n'y perd rien en termes de revenu, il n'acquiert aucun savoir faire supplémentaire tandis que son employeur économise quelques journées de salaire.

La précarité foncière des saisonniers étrangers les expose également à d'autres formes d'exploitation exercées par d'autres exploiters. Par exemple, les propriétaires immobiliers qui leur louent très cher des logements inconfortables ne satisfaisant à aucune norme sanitaire ou encore les intermédiaires qui organisent des trafics de contrats multiformes, de la simple « commission » réclamée pour une garantie de renouvellement du contrat à la vente de contrats autorisés en nombre supérieur aux besoins réel de l'employeur complice. Le prix à payer pour de tels contrats est de l'ordre de plusieurs mois de salaires (5 000 €est une somme courante) ; il s'agit donc d'un investissement qui ne sera « rentabilisé » qu'après de nombreuses saisons, si toutefois le contrat est renouvelé gratuitement chaque année. Que de nombreux ouvriers courent le risque donne la mesure de l'importance des enjeux à la clé pour eux et leur famille au pays.

Enfin, d'un point de vue général, la quasi totalité des élus locaux se désintéressent de la situation des ouvriers saisonniers étrangers qui vivent pourtant une grande partie de l'année dans leur circonscription. Ils reflètent en cela l'indifférence quasi générale de leurs électeurs qui n'ont même pas la reconnaissance du ventre. Car, somme toute, si l'économie rurale continue de

fonctionner, c'est dû en bonne part au travail des « OMIS », ces êtres transparents dans la vie sociale quotidienne.

Tout bien pesé, pour les saisonniers, la situation décrite ci-dessus peut se résumer en deux formules : des relations de travail à la limite du servage et des relations sociales à la limite de l'apartheid. Dit autrement, la conjonction de trois facteurs : sujétion des ouvriers qui les expose à l'injustice, complicité (active ou passive) des institutions et indifférence de la population, aboutit à une détérioration catastrophique de l'état de droit dans le territoire rural des Bouches-du-Rhône. C'est en réaction à cette situation intolérable que le CODETRAS s'est constitué.

Le CODETRAS

LE POINT DE DEPART

L'isolement des travailleurs étrangers dans l'agriculture n'a jamais été absolu. Si leur défense a rarement donné lieu à des manifestations de solidarité considérable, il s'est toujours trouvé des représentants de la société civile soucieux de ne pas les abandonner à leurs seuls interlocuteurs institutionnels : les patrons et les fonctionnaires de la Police des étrangers.

Il s'agit d'abord, nécessairement, des syndicalistes (en dépit de la faiblesse insigne du syndicalisme ouvrier dans le secteur de la production agricole) ; mais aussi, à leur cotés (comme pour pallier cette faiblesse), des militants d'associations de défense des droits humains et des travailleurs sociaux se sont trouvé engagés dans des actions de base pour l'établissement ou le maintien d'un lien social minimum.

Ainsi, en 1976, la revue « Croissance des jeunes nations » rapporte les témoignages complémentaires d'un permanent de l'Union départementale CFDT et d'animateurs de l'Association de Solidarité aux Travailleurs Immigrés (ASTI) pour dénoncer l'exploitation des saisonniers « clandestins » dans le Vaucluse. Plus tard, en 1990 et sur le même sujet, une petite brochure cosignée par le syndicat FGA-CFDT, la Confédération paysanne, le MRAP, la LDH, l'ASTI et le Bureau d'accueil de Châteaurenard décrit la situation dans les Bouches-du-Rhône

En 2000, le Forum Civique Européen (FCE), organisait une mission en Andalousie pour enquêter sur la situation à la suite des émeutes racistes de février à El Ejido. Suite à cette mission, en août 2001, le FCE et la LDH (Arles) organisaient au Mas Granier, dans la Crau, trois journées d'étude sur « *L'exploitation de la main d'œuvre dans l'agriculture intensive en Europe aujourd'hui et demain* » réunissant une grande diversité de participants : syndicalistes français et étrangers, militants des droits humains, chercheurs engagés...

La naissance du CODETRAS s'inscrit dans la continuité de cette histoire qui a tissé des liens entre toutes sortes d'activistes locaux.

A partir de 2002, ceux-ci ont commencé à se rencontrer fréquemment et à constituer progressivement un collectif sans personnalité juridique⁸ mais solidement structuré par la convergence des analyses d'individus partageant une profonde indignation vis à vis de la situation décrite précédemment et déterminés à lutter localement contre la « loi de la jungle rurale » et pour la restauration de l'état de droit républicain.

ACTIONS DE DEVOILEMENT

Tout naturellement les premières actions envisagées visaient à faire partager cette indignation fondatrice et, partant, rendre visible au plus grand nombre une situation somme toute secrète. Cette visée a été poursuivie constamment avec différentes cibles et différentes pratiques.

A l'intention du grand public, le CODETRAS a organisé de nombreux débats et participé à ceux organisés par d'autres sur le thème de l'exploitation de la main d'œuvre étrangère dans l'agriculture productiviste ou sur des questions connexes. Au premier de ces débats, organisé à Arles le 5 février 2003, le public comportait nombre d'exploitants agricoles qui affichaient leur animosité à l'égard des intervenants et des pratiques d'intimidation comme celle consistant à filmer ostensiblement l'assistance pour constituer une « *documentation personnelle* ».

D'autres modalités de l'action culturelles ont été empruntées : expositions de reportages photographiques, concerts de chanteurs et musiciens marocains et projections de films documentaires. Sur ce dernier point, le CODETRAS a largement contribué à la réalisation de l'« *Assiette sale* », un documentaire de Denys Piningre qui souligne la relation entre l'exploitation des ouvriers saisonniers et la « malbouffe ».

En matière d'information écrite, deux documents ont été publiés : le « *Mémoire* », rédigé très tôt pour dresser un état générale de la situation, suivi par « *Les omis* », un livre noir en forme de galerie de portraits d'ouvriers (et d'une ouvrière) dont les histoires constituaient autant d'illustrations des multiples formes de l'exploitation subie. Un troisième document essentiel a été porté à la connaissance générale ; il s'agit d'un rapport administratif classifié « secret » et découvert par hasard en mars 2005. Ce rapport n° 2001-118, intitulé « Enquête sur l'emploi des saisonniers agricoles étrangers dans les Bouches-du-Rhône » présente les résultats d'une enquête diligentée en urgence

⁸ sinon par défaut, celle, extrêmement large, d'association de fait

au mois d'août 2001 par deux inspecteurs généraux sur l'ordre de leurs ministres (Emploi-Solidarité et Agriculture) afin de résoudre une double énigme :

- Dans le département des Bouches-du-Rhône, au hit parade du chômage, comment expliquer que les agriculteurs demandent chaque année le droit d'importer 4000 travailleurs étrangers du Maghreb (Maroc et Tunisie), soit 60% de l'ensemble des départements français ?
- Que s'est-il passé en 2001, pour que, dès la fin juillet, 1600 contrats supplémentaires aient été autorisés ?

Une semaine de terrain, une trentaine d'auditions, un petit tour dans les administrations centrales et, au mois de novembre, le rapport tombe. Dans le jargon administratif où l'euphémisme tient lieu de franc parler, son diagnostic est accablant ; en clair, il peut se résumer en trois constats :

- les entreprises agricoles emploient massivement, à la place des travailleurs permanents, les étrangers saisonniers sous contrat « OMI » (voir encadré) car ils sont structurellement incapables de se révolter contre les conditions d'emploi et d'existence indignes qui leur sont faites ;
- cette pratique dure depuis longtemps ; elle s'accompagne de nombreuses illégalités et elle est strictement incompatible avec les politiques de l'emploi et les politiques migratoires, tous gouvernements confondus ;
- face à ce coup de force permanent du lobby des entreprises agricoles, les pouvoirs publics sont impuissants quand ils ne sont pas complices.

Le Monde Diplomatique de juin 2005 a consacré une pleine page à ces « révélations », sans écho...

Toujours à l'intention du public le plus large, mais de façon indirecte via les médias, le CODETRAS a mis en œuvre une stratégie de communication qui reposait d'abord sur la diffusion de communiqués de presse à fort contenu informatif à chaque occasion fournie par l'actualité des méfaits des exploiters et de leurs complices ou celle des rares affaires juridiques en découlant. Des conférences de presse ont été organisées à l'occasion d'évènements exceptionnels comme les tentatives réitérées des gendarmes d'expulser le « gourbi », nom donné à un ensemble de constructions sauvages sur une minuscule parcelle, cernée par les serres sur la commune de Berre-l'Etang, où survivaient quelques ouvriers parmi les plus précaires. La première de ces conférences de presse s'est tenue le 3 juillet 2002 à Marseille, sur les marches d'escalier de la délégation régionale de l'OMI (lieu symbolique) pour dénoncer l'entreprise de reconduite à la frontière d'un ouvrier saisonnier spolié par son

employeur et resté « sur le carreau ». L'AFP en ayant rendu compte dans un communiqué conséquent, l'affaire a retenti jusqu'aux oreilles du préfet qui a jugé utile de convier officiellement le collectif à une rencontre à la Direction départementale du travail pour y exposer ses « *observations* ». La rencontre a eu lieu le 17 juillet, sans lendemain...

En complément de ces relations régulières avec les médias, le CODETRAS a souvent répondu favorablement aux demandes de journalistes français et étrangers désireux d'aller sur le terrain et d'y rencontrer les protagonistes. Ces « safaris » ont plusieurs fois été à la base d'articles ou d'émissions audiovisuelles qui ont eu un certain écho. La qualité et l'authenticité des informations fournies par (ou via) le CODETRAS est à la base de relations de confiance et d'estime réciproque établies avec plusieurs journalistes des médias locaux ou nationaux.

Vis à vis des élus politiques, deux formes d'interpellation ont été mises en œuvre : d'une part, une information de base par la diffusion systématique des publications du CODETRAS accompagnée de propositions de rencontres et, d'autre part, quelques opérations de lobbying en vue d'infléchir des travaux parlementaires : questions écrites, amendements législatifs, rapports parlementaires⁹. Le succès a été nettement plus limité que dans le champ médiatique ; par manque de savoir faire et un investissement insuffisant, sans doute, mais surtout et plus fondamentalement parce la défense des ouvriers agricoles implique la mise en cause de leurs exploiters, c'est à dire la transgression d'un tabou fondamental de la représentation politique en France « *touche pas à mes agriculteurs !* ». En revanche, les agriculteurs n'ont aucun effort à faire pour intéresser les élus (notamment ceux du monde rural) à leurs problèmes et obtenir des mesures de bienveillance, dérogatoires au droit commun. Ainsi, en février 2007, des représentants de la FNSEA des Bouches du Rhône accompagnés par trois députés, étaient reçus sans délais dans les cabinets ministériels pour réclamer le maintien de leur privilège d'embauche de saisonniers pour des durées de huit mois consécutives alors même qu'une loi venait de proscrire explicitement cette pratique. Là où d'autres n'auraient même pas reçu d'accusé de réception de leur demande d'entretien, ils ont obtenu d'un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur qu'il propose une telle dérogation au Premier Ministre, via la modification d'un décret par le Conseil d'Etat, en

⁹ - question écrite R.Bret ->ministre de l'agriculture, avril 2003
- contribution au rapport John Dupraz, APCE, décembre 2006

toute conscience de son « *caractère contra legem* » (illégalité en français). Qui dit mieux !

ACTION JURIDIQUE

Evoquée dès le début comme une nécessité, l'action juridique n'était alors envisagée que sur le terrain traditionnel des syndicalistes ouvriers, à savoir celui du droit du travail où les conflits sont jugés en première instance par les juridictions prud'homales. Assez rapidement, la constitution composite du CODETRAS l'a conduit à s'intéresser au droit des étrangers et plus précisément à la synergie négative des atteintes aux droits des personnes étrangères et des atteintes au droit des salariés étrangers.

L'information des ouvriers

La première démarche visait naturellement à sensibiliser les premiers intéressés. Plusieurs notes d'information ont été rédigées pour fournir, en langage commun, des informations pratiques et leurs bases juridiques permettant aux ouvriers de faire face aux situations les plus fréquentes de déni de droit de la part de leurs employeurs ou de l'administration : non paiement de la prime d'ancienneté, refus des prestations maladie de la MSA, etc.

Ces notes ont été diffusées comme des tracts sur les marchés du dimanche et via les « Points d'appuis », permanences juridiques spécialisées en droit des étrangers implantées en milieu rural à Châteaurenard, Arles, Saint-Martin de Crau, Salon, Istres et Entressen.

De la défense individuelle...

La volonté d'agir plus directement sur le plan du droit aux côtés des ouvriers se heurtait à la nécessité de justifier un « *intérêt à agir* » au sens juridique de cette expression. Ce n'était pas le cas d'un collectif dépourvu de la personnalité juridique et, en tout état de cause, constitué sur un objet social d'une telle ampleur (combattre l'exploitation) qu'aucune juridiction n'aurait admis la recevabilité de ses requêtes. Il ne pouvait donc s'agir que d'apporter un soutien à des ouvriers désireux de porter leur conflit devant un tribunal. Or, malgré l'étendue et la gravité des violations de droit dont ils sont victimes, bien rares sont les ouvriers agricoles étrangers qui se rebellent. Pour engager le combat, il faut une détermination qui, dans leur situation, confine à l'héroïsme. Une telle détermination ne se rencontre que dans les rares circonstances où se conjuguent, d'une part, l'absence de toute perspective (plus rien à perdre) ou, au contraire,

une certitude de changement de statut (plus de danger) et, d'autre part, une grande confiance dans la justice d'un pays étranger.

L'action du CODETRAS a donc débuté par la défense de ces rares rebelles qui, passé leur acte de révolte, ont ressenti le besoin d'être épaulés pour se lancer dans une procédure juridique dont ils ignoraient tout : fonctionnement, acteurs, délais, coûts,...¹⁰. Tous les « dossiers » sont emblématiques d'une résistance à la conjonction délétère de l'infériorité sociale du prolétaire et de la précarité juridique de l'étranger qui nécessite d'engager la bataille sur plusieurs fronts du droit simultanément : le droit civil (travail, sécurité sociale, logement,...), le droit des étrangers et, parfois, le droit pénal.

Ainsi l'affaire Mustapha L. débute le 3 septembre 2004, alors que Mustapha termine son dernier jour de travail d'une « saison » de huit mois comme ouvrier marocain sous « contrat OMI » à Entressen. Son avenir n'est plus aussi incertain que les années précédentes, il va se marier en Haute-Savoie où déjà un emploi stable lui est promis dans l'industrie. Les 16 et 27 septembre, il va chez le dentiste. Au moment de payer, il constate que sa carte vitale est bloquée. Le 4 octobre, il écrit à la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône pour demander le remboursement de ces soins en application du Code de la sécurité sociale (articles L.161-8 et R.161-3). Le 12 octobre, la MSA répond par un refus au motif que « *le maintien des droits ne s'applique pas pour les salariés agricoles, titulaires d'un contrat de travail délivré par l'Office des Migrations Internationales* ». Ce motif n'ayant aucun fondement juridique ou réglementaire, Mustapha engage une procédure qui durera **18 mois** et nécessitera 5 audiences du tribunal des affaires de sécurité sociale pour finalement s'éteindre à l'audience du 22 mars 2006, suite au versement par la MSA, le 6 mars 2006, de **40,48 €** en règlement des soins de septembre 2004. Un an et demi de tergiversations, manœuvres dilatoires et arguties fallacieuses de la part d'un organisme ayant vocation de protéger ses assujettis et qui, se sachant pertinemment dans son tort, retarde jusqu'à la veille de sa condamnation le versement d'une somme dérisoire. Pour un ouvrier affranchi de l'aliénation au statut de « saisonnier » et déterminé, pour le principe, à réclamer son dû, combien ont été misérablement spoliés par un organisme de sécurité sociale qui ne doit son équilibre financier qu'à une considérable subvention publique mais

¹⁰Carence fondamentale de l'état de droit, cette ignorance n'est pas l'apanage des ouvriers agricoles étrangers ; elle est le lot de la grande majorité des citoyens "égaux devant la loi".

qui reste pourtant contrôlé majoritairement par les « représentants de la profession agricole » où dominent ceux de la FDSEA ?

Mais l'affaire cruciale, qui aura un large écho médiatique et des répercussions considérables, est celle de Baloua A.B, travailleur agricole marocain employé huit mois par an pendant vingt trois ans chez un producteur de pommes de Charleval qui cesse soudainement son activité au début de 2005. Convaincu qu'il a des droits à faire valoir, Baloua décide de rester en France et engage deux procédures.

La procédure administrative débute en mars 2005 avec le dépôt d'une demande de carte de séjour au titre de résident permanent en France depuis 1982. Cette demande est rejetée par la Préfecture le 22 février 2006, rejet confirmé le 6 juin 2006 en réponse à un recours gracieux. Baloua saisit alors le Tribunal administratif de Marseille qui, le 8 février 2007, enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de délivrer, sous deux mois, une carte de résident d'une durée de dix ans. Le préfet fait appel de cette décision et la Cour administrative d'appel annule le jugement du TA le 14 janvier 2008. Baloua. exerce alors son droit de recours au Conseil d'Etat qui, le 25 mai 2010, « *considérant qu'eu égard notamment à l'ancienneté de la présence de l'intéressé en France, dont il na jamais été éloigné plus de quatre mois, au caractère systématique de l'allongement de la durée de son séjour à huit mois, à la circonstance que l'intéressé exerçait, chaque année, des activités qui n'étaient pas uniquement celles de production agricole prévues par ses contrats saisonniers, pour une durée dont il n'est pas contesté qu'elle était égale ou supérieure à la durée annuelle du travail et, enfin, à la circonstance qu'il a ainsi fixé en France le centre de ces intérêts professionnels, M. AIT BALOUA justifiait, à la date de la décision attaquée, résider habituellement en France depuis 1982 ;...* » enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois. Après plus de cinq ans, la partie se termine par la défaite de l'administration, échec et mat !

Engagée en mai 2005, la procédure civile devant la juridiction des Prud'hommes se termine fin 2008 par une conciliation. Baloua s'étant engagé à cesser les poursuites contre son employeur, celui-ci lui verse 40 000 € d'indemnités, somme conséquente qui indique l'ampleur des préjudices subis et l'importance des risques encourus par l'ex-patron en correctionnelle.

...à la défense collective

La construction des défenses individuelles, l'accumulation des témoignages recueillis auprès de nombreux ouvriers en galère et l'étude minutieuse du rapport n° 2001-118¹¹ ont emporté la conviction du CODETRAS qu'une telle accumulation de dénis de droit et d'irrégularités de la part des employeurs comme de l'administration devait pouvoir être sanctionnée en tant que telle et non seulement dans des cas d'espèce, tout emblématiques qu'ils soient. Encore fallait-il trouver l'instance adéquate à saisir et forger la cause qu'elle jugerait recevable.

La saisine de la HALDE

A défaut d'une juridiction, c'est la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) qui a été saisie au printemps 2007 d'une demande d'avis sur le caractère discriminatoire des mesures concernant les ouvriers saisonniers. A l'appui de cette demande, le CODETRAS fournissait une analyse détaillée de la situation générale et des lois et règlements transgressés et engageait simultanément une vingtaine d'ouvriers à saisir la HALDE sur leur situation particulière.

Au terme d'une instruction particulièrement longue et minutieuse, la HALDE rendait son avis le 15 décembre 2008 (délibération 2008-283) dans un document de vingt pages étayant solidement « *les conséquences discriminatoires de l'usage abusif du statut de travailleur saisonnier* » et concluant, pour que la situation change, par une série de recommandations adressées à toutes les parties responsables : ministre de l'Immigration, ministre du Travail, préfet des Bouches-du-Rhône, FDSEA. A l'intention particulière du ministre de l'Immigration, la HALDE recommandait « *de procéder au réexamen de la situation desdits travailleurs étrangers saisonniers en vue de la délivrance d'un titre de séjour...* »

Cette délibération revêt une grande portée symbolique, les principaux protagonistes de l'asservissement des ouvriers agricoles étrangers sont cloués au pilori par une HAUTE AUTORITE !. Difficile après cela de persister dans le mépris du silence et des fins de non recevoir à l'égard de « *saisonniers-qui-ne-sauraient-prétendre-à-rien* » ou d'admettre du bout des lèvres, tel le président de la FDSEA, que les pratiques regrettables ne sont le fait que de quelques « *brebis galeuses de la profession* ».

¹¹ cf. ci-dessus page 17

Si elle n'ont pas les effets contraignants d'un jugement, les recommandations de la HALDE ont néanmoins une portée pratique par le fait qu'elles sont intervenues au cœur de l'opération « régulomi » engagée par le CODETRAS au printemps 2007.

L'opération « régulomi »

En dépit de l'isolement social et culturel des ouvriers agricoles maghrébins, ils constituent un milieu où l'information pénètre et circule vite, notamment celle relative aux péripéties vécues par les uns ou les autres dans leurs rapports avec employeurs ou fonctionnaires lorsqu'elles peuvent avoir des conséquences générales. Ainsi, bien avant son dénouement, l'affaire Baloua a suscité un intérêt d'autant plus grand qu'elle était relatée dans les médias (journaux et télévisions) locaux et nationaux. Le projet de demander une carte de séjour « comme Baloua » s'est installé dans de nombreux esprits et s'est d'abord traduit par une multiplication de demandes d'information auprès des « Points d'appui »¹².

Par l'intermédiaire des conseillers sociaux-juridiques en charge de ces permanences, le CODETRAS a diffusé mille exemplaires d'une note d'information spéciale précisant les conditions minimales à remplir – notamment cinq contrats prolongés chez le même employeur – pour engager une démarche avec quelque chance de succès¹³. En résultat de cette information, les « Points d'appui » ont été littéralement submergés par un afflux de candidats dont la majorité était « éligible ». Pour y faire face, les travailleurs sociaux et les militants du CODETRAS ont mis en place une organisation spécifique comprenant une description précise de la démarche à conseiller aux ouvriers, un dossier type à constituer avec des documents standards en partie pré-remplis, un guide pour le traitement bureautique homogène et largement automatisé des dossiers et documents, bref une logique de productivité bureaucratique qui s'est avéré utile mais insuffisante. Au cours de l'été 2007, pour parer à l'asphyxie des « Points d'appui », les militants du CODETRAS ont dû ouvrir des permanences d'accueil à la campagne (dans un mas), en fin de journée, plusieurs fois par semaine.

¹² cf. page 20

¹³ dans une situation sans précédent et, a fortiori, sans jurisprudence, la probabilité de succès et, corrélativement, la définition des conditions d'éligibilité résultaient de la confrontation des appréciations subjectives au sein du CODETRAS

Le détail de la marche à suivre par les ouvriers donne une idée de sa relative complexité. Dans un premier temps, les ouvriers devaient se présenter en personne et accompagnés d'un ou deux témoins au service des étrangers de leur Sous-préfecture de résidence (Aix-en-Provence, Arles, Istres) dans les deux mois précédant l'expiration de leur contrat. Comme auraient dû le faire des salariés étrangers ordinaires, ils devaient y demander le renouvellement de leur autorisation de travail et de leur carte de séjour annuelles, lettre circonstanciée et justificatifs à l'appui (récapitulatif de carrière, copies des contrats de travail et du passeport). Ils étaient avertis qu'ils essuieraient très probablement un refus de prise en compte de cette demande au guichet ou même avant et que les témoins devaient mémoriser précisément les termes de ce refus. Immédiatement après ce refus, ils devaient envoyer au bureau de étrangers de la Préfecture, sous pli recommandé avec accusé de réception, une lettre de demande identique à la précédente complétée par la relation du refus opposé en sous-préfecture et la totalité des pièces justificatives. Ils étaient prévenus que cette demande resterait probablement sans réponse, ce qui équivaldrait, passé un délai de quatre mois, à un refus qu'ils pourraient alors contester devant le tribunal administratif. S'ils souhaitaient être aidés dans cette troisième démarche, il leur faudrait prendre contact avec le CODETRAS et se rendre à Marseille avec tous les documents qui leur seraient indiqués pour constituer les dossiers de recours au TA et de demande d'aide juridictionnelle.

Au cours de l'été et l'automne 2007, cette procédure a été suivie par plus de deux cents ouvriers ; c'est là un indicateur de la compréhension et de l'adoption d'une stratégie particulièrement « tordue » (essayer deux échecs pour pouvoir faire une troisième tentative sans garantie de succès) et, partant, de l'importance pour ces ouvriers de la perspective d'échapper à la sujétion, fût-ce à terme éloigné.

A partir de la fin 2007, un contentieux de masse se développe grâce à une coopération étroite entre le CODETRAS et un groupe d'une quinzaine d'avocats des barreaux de Marseille et d'Aix spécialisés en droit des étrangers et partageant l'engagement du CODETRAS pour la défense des « surexploités » ; manifestation concrète de cet engagement, ils acceptent d'être rémunérés chichement via l'aide juridictionnelle. Un argumentaire juridique commun est construit sur les bases de la revendication écrite au préfet par les ouvriers et qui peut se résumer ainsi : *« les travaux que nous effectuons n'ayant rien de saisonnier, surtout lorsque les contrats durent huit mois, nous devons être*

considérés comme des travailleurs à titre permanent avec toutes les conséquences juridiques de ce statut ».

A partir de cent cinquante dossiers entièrement constitués par le CODETRAS, les recours (au fond et en référé) seront déposés au TA par les avocats, collectivement en vagues successives au cours de l'année 2008 : 23 le 19 février, 22 le 8 avril, 30 le 27 mai, 40 le 18 juillet et 50 le 30 septembre. La condition d'urgence étant remplie, les décisions provisoires du juge administratif interviennent rapidement. Le 26 février, il suspend le rejet implicite du préfet pour l'ensemble des 23 dossiers présentés le 19 ; ce qui coûte 23 000 € à la Préfecture. Alors seulement, celle-ci commence à prendre les choses au sérieux et, pour éviter un second désaveu massif et coûteux, le 29 avril 2008 (veille de l'audience consacrée aux 22 dossiers de la deuxième vague), elle envoie aux ouvriers concernés une convocation pour « examen de situation » ; si bien que le lendemain, il n'y a plus d'urgence à statuer et le juge ne peut que rejeter les demandes. Cette manœuvre d'esquive du jugement in-extremis deviendra une pratique systématique ; jusqu'en octobre 2008 où, le jour même de la clôture de l'instruction des 23 demandes de février, la Préfecture délivre 21 cartes de séjour « salarié », ce qui rend sans objet la poursuite de la procédure par les ouvriers (heureusement) concernés. Mais d'autres dispositions ont dû être prises pour faire face à un problème dont la dimension a été perçue « à Paris ». C'est désormais le cabinet du ministre de l'Immigration qui pilote et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône d'organiser un accueil spécifique pour les « saisonniers ». Bien entendu, la plupart des ouvriers n'obtiennent pas directement satisfaction et engagent un recours administratif pour obtenir l'annulation du refus, voire une injonction (du TA au préfet) de délivrer un CST « salarié » ; ce qui arrivera fréquemment. Il faut rappeler que la délibération de la HALDE est venue en renfort juridique (vis à vis du TA) et politique (vis à vis des administrations) de la position des ouvriers. D'ailleurs, à la suite de cette délibération, le préfet déclare aux médias « *On va régulariser...* » (sic). Compte tenu de l'inertie (lenteurs de la Justice et lourdeurs de l'Administration) le phénomène n'atteindra son plein régime qu'en 2009 et le ministère de l'Immigration ordonnera la mise en place d'une procédure d'admission exceptionnelle dont il fixera les critères. Ici encore, les ouvriers déboutés formuleront des recours gracieux ou contentieux ; les serfs ignorés et méprisés d'hier sont devenu un sujet d'attention et d'organisation permanente à la Préfecture comme au Tribunal administratif.

Trois ans après son lancement, il est malaisé de faire un bilan exhaustif et précis de l'opération « régulomi » ; à s'en tenir au principal poste de l'actif, c'est plus de 1 000 ouvriers qui sont sortis de la précarité absolue d'un statut fictif de « saisonniers » pour accéder à la précarité relative des travailleurs étrangers ordinaires.

LE FONCTIONNEMENT

L'informel et ses conséquences

On a vu¹⁴ que le CODETRAS ne s'est doté d'aucune forme juridique ; tout au plus peut-il être considéré comme une association de fait, sans statuts et sans instance de direction, de gestion ou d'exécution. Le seul document organique est une charte, rédigée sur le tard (début 2004) et comprenant les trois volets de l'accord fondateur : une analyse de la surexploitation des travailleurs de l'agriculture intensive, un exposé des motifs et revendications du collectif et, enfin, une présentation de sa stratégie.

Dans ces conditions, les actions sont entreprises à la suite d'initiatives individuelles soumises à l'approbation du collectif des membres actifs, c'est à dire des personnes qui participent effectivement et fréquemment aux dites actions, réunions incluses. Ces personnes se trouvant dispersées entre Camargue, Marseille et Haute Provence, les consultations (sur le texte d'un communiqué par exemple) se font par courriel avec pour seule règle de décision « qui ne dit mot consent » ; en cas de divergences, on s'efforce de trouver une solution consensuelle. Il faut souligner que, bien qu'il se présente comme un collectif d'organismes et de personnes, le CODETRAS est, dans les faits, un collectif de personnes dont certaines appartiennent à des organismes qu'elles ont engagé une fois pour toutes sans en être les représentants ; en d'autres termes, il ne se trouve jamais quelqu'un pour dire : « je dois consulter mes instances (mes camarades, ma base) avant de donner un avis ».

Le collectif est ouvert ; on y entre par une manifestation d'accord avec la charte et absence d'opposition d'un membre actif ; on en sort encore plus facilement : sans le dire mais en ne participant plus du tout ou en le disant, comme l'a fait le responsable de la FNAF-CGT en août 2005.

Ce mode de fonctionnement anarchiste s'est avéré viable (le collectif n'a connu aucune crise interne) et plutôt efficace dans sa grande légèreté ; peut-être parce que les relations interpersonnelles ne sont pas dénuées d'affection.

¹⁴ cf. page 17

Les dimensions économiques, le travail et l'argent

Dépourvu de personnalité juridique, le CODETRAS est a fortiori dépourvu de moyens matériels propres, pas de local, pas d'outils, pas de cotisations,... Sa seule ressource au départ résidait dans la force de travail bénévole de ses membres. Au fur et à mesure du développement des activités, les organismes « membres » ont fourni l'indispensable support logistique : lieux de réunion, téléphone, secrétariat, édition des documents, hébergement du site web, etc... Quant à la force de travail, un apport décisif a pu être fourni par l'association « Espace-Accueil aux étrangers » qui a décidé de placer le soutien des ouvriers étrangers au premier rang de ses missions dans une mise en œuvre bien comprise de son objet social « ...*promouvoir et faciliter l'intégration des populations étrangères en région Provence-Alpes-Côte d'Azur...* ».

Il convient de souligner que toutes ces contributions ont été apportées sans contrepartie, même symbolique. En d'autres termes, sans exigence formulée ou implicite de mise en place d'une forme de hiérarchie interne ou d'une structure de pouvoir liée aux « apports » en travail ou en nature.

EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES

Dans la longue litanie des modifications de la législation depuis trente ans, la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (dite aussi Sarkozy II) a institué un nouveau titre de séjour lié au travail, la carte de séjour temporaire (CST) mention « travailleur saisonnier ». Sa validité est strictement limitée à six mois par an et le lieu de résidence de son titulaire reste explicitement fixé à l'étranger. En clair, plus de dérogations pour des contrats conclus ou prolongés pour des durées supérieures à six mois et plus de possibilité pour les ouvriers de faire état d'une résidence habituelle en France quelle que soit le nombre et la durée des « saisons » qu'ils y auront travaillé.

Ces dispositions n'ayant pas été d'application immédiate, faute de décrets d'application, elles n'ont pas fait obstacle à l'opération « régulomi » ; mais elles en interdisent pour l'avenir la répétition gagnante et, plus généralement, le succès de toute action visant à faire reconnaître juridiquement que des travailleurs étrangers dits « saisonniers » sont, en réalité, des ouvriers à titre permanent employés par intermittence et que le centre de leurs intérêts économiques et de leur vie sociale se situe en France.

Le 10 juillet 2009, une circulaire interministérielle (Immigration-Agriculture) venait préciser, d'une part, que les ressortissants bulgares et roumains pouvaient

être autorisés à occuper des emplois de saisonniers agricoles sans que leur soit opposée la situation de l'emploi et, d'autre part, qu'un même saisonnier pouvait occuper plusieurs emplois pendant l'année civile ou que deux saisonniers pouvaient se succéder sur un poste permanent (sic).

On voit bien comment l'appareil législatif et réglementaire est en permanence « bricolé » dans les cabinets ministériels dans la seule visée de préserver les intérêts des exploiters. Si la stricte limitation des contrats à six mois constitue un inconvénient pour ces derniers, il est largement compensé par la plus grande flexibilité d'utilisation d'un « réservoir » de main d'œuvre étendu à d'autres populations susceptibles d'accepter des conditions d'emploi au rabais par rapport à la norme minimale qui, il faut le rappeler, devrait être : un contrat à durée indéterminée, une durée de travail de 35 heures hebdomadaires pour une rémunération égale ou supérieure au SMIC.

Accessoirement, la CST « saisonnier » simplifie la vie des bureaucraties : plus de délivrance annuelle de visa, allègement des tâches dans les Directions départementales du travail et les délégations de l'OFII¹⁵ à l'étranger,...Mais pour les ouvriers étrangers, elle n'apporte aucun changement notable, sa possession ne permet pas de séjourner en France plus de six mois par an et ne fournit aucune garantie de réembauche d'une année sur l'autre.

Pour le CODETRAS, ce nouveau contexte ajoute à la brume qui enveloppe ses perspectives. Un des sujets de perplexité concerne le comportement du tandem employeurs-administration. On ne voit pas nettement comment évoluera la demande de main d'œuvre des employeurs, en quantité et nationalités, dans le nouveau contexte créé par la nouvelle réglementation et surtout par une profonde modification du marché de l'emploi côté offre : un tiers de la main d'œuvre habituelle disposant désormais de CST « salarié » suite à l'opération « régulomi ». On ne sait pas non plus si l'administration continuera à satisfaire systématiquement les demandes d'introduction de travailleurs maghrébins sans « opposer la situation de l'emploi » nécessairement modifiée par la présence probable de nombreux demandeurs d'emplois issus d'un effet pervers de l'opération « régulomi » : le refus des patrons de réemployer des ouvriers dont le statut a changé.

¹⁵ Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, dernière dénomination de l'Office National de l'Immigration (ONI) créé en 1945, rebaptisé OMI en 1988, puis ANAEM en 2005

Mais le plus épais du brouillard résulte d'une chute de tension après l'intense déploiement d'énergie qu'a nécessité l'opération « régulomi ». Posée dès l'origine mais oubliée ensuite, la question cruciale resurgit ; sous sa forme la plus simple, elle peut s'énoncer comme suit : les ouvriers agricoles étrangers ont-ils besoin d'une défense spécifique, c'est à dire complémentaire d'une défense syndicale standard qu'il n'est pas question de mettre en cause ? Question subsidiaire également lancinante : est-il possible de défendre un groupe social qui ne se défend pas lui-même, ne serait-ce que par l'engagement d'une minorité de militants issus de ses rangs ?

Un, deux, plusieurs CODETRAS ?

L'exploitation des ouvriers agricoles étrangers originaires de pays pauvres n'est pas une spécialité du département des Bouches-du-Rhône, on la retrouve sous des formes moins visibles et à moindre échelle dans tous les départements français où des cultures pratiquées sur le mode intensif exigent une importante main d'œuvre pour des tâches qui ne sont pas mécanisables.

Mais parce que c'est fondamentalement une pratique du capitalisme mondialisé, elle sévit également au-delà des frontières, particulièrement dans les pays latins voisins et concurrents de la France sur le marché européen des fruits et des légumes.

DANS LES MINES D'OR ROUGE

Au Sud de l'Espagne

Sur le marché international agricole, l'Andalousie est aujourd'hui la première zone exportatrice de produits maraîchers pour l'ensemble de l'Europe à partir de zones de production très spécialisées et entièrement converties aux pratiques agricoles intensives les plus « modernes ». Ainsi, dans un panorama plastifié, la province de Huelva connaît depuis les années 80 un extraordinaire « développement » de la culture de la fraise. Suivant un modèle de culture importé de Californie, les agriculteurs produisent de janvier à avril, période où il n'y a aucune concurrence, des fraises exportées dans toute l'Europe. La production de cet « or rouge » ne peut cependant exister qu'en exploitant à moindre coût des travailleurs venus de pays pauvres. Afin d'assurer la disponibilité de la main d'œuvre sans s'exposer aux risques de recrutement massif d'une main d'œuvre illégale, les syndicats locaux d'agriculteurs organisent depuis 2001-2002, le recrutement de femmes en Pologne, en Roumanie, en Ukraine, au Maroc et au Sénégal.

La contratación en origen

Avant la saison, des représentants des organisations patronales se rendent dans les pays de recrutement pour sélectionner une main d'œuvre bon marché, tout en s'assurant de son retour au pays à la fin du contrat. On sélectionne donc des femmes ayant une expérience dans l'agriculture, pas trop jeunes, pas trop fêtardes et ayant des charges familiales, enfants en bas âge, afin de s'assurer de

leur retour une fois la saison terminée. Selon les employeurs, « faire son marché » aux travailleurs dans les pays pauvres aux portes de l'Europe « riche », alors que de nombreux travailleurs sans-papiers sur place ne peuvent obtenir d'emploi, ne relèverait pas d'une simple volonté de faire baisser les coûts de production, mais bien d'une « *contribution à l'insertion sociale des travailleurs et de leurs familles à travers l'emploi pour qu'ils puissent s'installer en Espagne de manière digne et stable, avec les garanties maximales de légalité.* ». Cette imposture leur permet de capter des subventions européennes destinées à la lutte contre le racisme et la xénophobie !

Les élus politique collaborent activement à tous les niveaux de ce système qui « enrichit » la province :

- en faisant ramasser gratuitement par les collectivités locales les tonnes de plastique usagé ;
- en subventionnant les syndicats patronaux à hauteur de 150 000 € pour que ceux-ci puissent monter des services capables de gérer la « fastidieuse bureaucratie » du recrutement à l'étranger ;
- en captant des fonds de l'Union Européenne.

La condition des ouvrières

Les travailleuses ayant un contrat d'origine sont en situation de dépendance totale envers leur employeur qui peut impunément ne pas leur payer ni les heures supplémentaires, ni les jours fériés. Alors qu'elles viennent travailler pendant l'ensemble de la saison, les agriculteurs ne sont pas tenus de les employer plus de dix huit jours de travail par mois. Mais, ce devoir de l'employeur n'est pas plus respecté que les autres ; au début de la saison, certaines ne travaillent que cinq à dix jours par mois. Elles sont de plus soumises à une période d'essai de deux semaines pendant laquelle elles peuvent être renvoyées à leurs frais dans leurs pays si l'employeur n'est pas satisfait de leur travail. Le syndicat agricole qui centralise les offres d'emploi donne le droit aux agriculteurs de choisir ses travailleurs selon leur nationalité. Toutes ces femmes ne rentrent pas à la fin de la récolte. Certaines finissent dans la prostitution

Au Sud de l'Italie

Chaque année un décret gouvernemental fixe les quotas d'entrée des travailleurs extra-communautaires saisonniers. Ainsi, pour l'année 2008, le

nombre d'entrées a été fixé à 80 000 réparties (par circulaire) entre les différentes régions italiennes. Les demandes d'autorisations doivent être présentées uniquement par voie informatique sur le site du ministère de l'intérieur. A peine le décret publié, une course sans merci commence alors pour les étrangers qui espèrent obtenir par ce biais une autorisation d'entrée sur le territoire italien et un permis de séjour, fût-il saisonnier, temporaire et précaire

Dans la région des Pouilles

Au sud-est de l'Italie, des centaines de travailleurs migrants sont employés dans le secteur agricole, en particulier pendant la période estivale des cueillettes de fruits et légumes. Ces travailleurs, originaires principalement d'Europe de l'Est et d'Afrique, sont pour la plupart exploités sur le marché parallèle du travail, régi par la criminalité organisée, dans des conditions très graves de violations des droits humains. Ce phénomène, connu depuis longtemps par les institutions et organisations locales, a été porté à la connaissance de l'opinion publique italienne et internationale seulement en 2006, à travers le reportage « Io, schiavo in Puglia » (J'ai été esclave dans les Pouilles) du journaliste Fabrizio Gatti. Il dénonçait les conditions de vie et de travail « esclavagistes » de centaines de travailleurs migrants exploités dans la cueillette des tomates, l'« or rouge » du département de Foggia, au Nord des Pouilles. A la suite de la publication de cet article et de ses répercussions, les institutions de la région se sont mobilisées, notamment avec une loi pour contrer le travail illégal et un projet de création de trois centres d'hébergement pour travailleurs saisonniers communautaires et extra communautaires employés dans le secteur agricole du département de Foggia.

Invisibilité réelle et aveuglement volontaire

Les lieux d'habitation des ouvriers sont souvent isolés, cachés, invisibles, perdus dans les campagnes. Mais ils ont toujours eu une visibilité au niveau local : administrations et organisations associatives et syndicales connaissent depuis longtemps ce phénomène et les principaux sites où se concentrent les migrants. La réalité est qu'on ferme les yeux devant cette situation, parce que ces migrants exploités sont indispensables pour l'économie de ces régions et la survie pour la plupart des entrepreneurs du secteur agroalimentaire. L'administration régionale continue à proposer des mesures de lutte contre le travail irrégulier sans contrôles rigoureux des employeurs et des projets de logement pour les travailleurs réguliers disposant d'un contrat de travail, tout en sachant pertinemment que l'écrasante majorité des ouvriers agricoles étrangers

est employée de façon illégale. Dans cette région, travail souterrain et exploitation sont une réalité enracinée qui touchait, avant l'arrivée massive de main d'œuvre étrangère, les franges les plus défavorisées de la population italienne, en particulier des femmes du milieu rural.

le système du « caporalato »

Depuis des dizaines d'années, le secteur agricole en Italie du sud est contrôlé par la criminalité organisée et géré à travers le système du « caporalato ». Le caporalato est un intermédiaire entre les ouvriers et les employeurs, qui organise et contrôle la main d'œuvre et le rythme du travail. Il sélectionne les travailleurs, négocie les salaires et transporte les ouvriers sur les lieux de travail. Il en tire tout son pouvoir, exercé souvent à travers des intimidations et violences en tout genre. Ce système permet de garder une main d'œuvre toujours soumise et bon marché : 25 € par jour dont 5 € pour le caporalato.

Dans un tel environnement, il est difficile d'imaginer la mise en œuvre d'une quelconque stratégie de lutte juridique et syndicale qui vise au rétablissement de l'état de droit des travailleurs. Il faut faire face à l'illégalité la plus totale, à la résignation des migrants, à la dangerosité d'un système d'exploitation qui ne sont pas prêts de disparaître. La brève révolte des ouvriers africains qui, le 7 janvier 2010, ont saccagé quelques vitrines et voitures à Rosarno en apporte la preuve paradoxale. Engagée en réaction aux sévices exercés contre eux, elle s'est soldée par leur évacuation massive (déportation) hors de Calabre.

Selon les déclarations du substitut du procureur à la Direction nationale anti-mafia au journal « La Croix »¹⁶, ces heurts ont été orchestrés du début à la fin par des clans de la 'Ndrangheta, la puissante mafia calabraise. « La 'Ndrangheta ne tolère pas que l'on proteste contre ses lois, contre son autorité suprême, elle ne supporte aucun désordre, si ce n'est celui qu'elle peut créer elle-même ! Quand on parle de contrôle du territoire par la criminalité organisée, c'est aussi de cela qu'il s'agit. Les prochains immigrants de Rosarno seront essentiellement des ressortissants des pays de l'Europe de l'Est, plus flexibles, moins visibles, plus respectueux de la loi du silence ».

¹⁶ <http://www.la-croix.com/article/index.jsp?docId=2410961&rubId=4077>

LES RESISTANCES

Dans ces contextes, existe-t-il une résistance organisée des travailleurs étrangers eux-mêmes ou de groupes institués pour leur défense ?

Concernant l'Italie, la réponse est clairement : non.

Mais ce n'est pas le cas en Andalousie. Alors que les syndicats institutionnels (CCO, UGT, CGT) se désintéressent du sort des travailleurs agricoles étrangers (quand ils ne sont pas implicitement complices du patronat), le Sindicato de Obreros del Campo (SOC) pratique une action syndicale de base dans un contexte extrêmement hostile : saccage des permanences, partialité des policiers et des juges,...

Des liens ont été établis entre le SOC et le CODETRAS : visites, réunions de travail, liste de diffusion,... Mais aucune coopération concrète n'a trouvé à se développer. La raison essentielle tient à la spécificité des contextes qui détermine largement les modalités de l'action. Ainsi, au delà des similitudes globales (contrat OMI et contratación en origen), les législations diffèrent notablement dans le détail des dispositions sur lesquelles peuvent s'appuyer les revendications ; de même, l'organisation judiciaire et les procédures sont trop différentes pour que les expériences et pratiques des uns puissent être mises utilement à profit par les autres.

Ainsi, force est d'admettre que la trajectoire du CODETRAS s'apparente plus à celle d'une météorite dans un petit coin du ciel de Provence qu'à l'étincelle qui peut mettre le feu à toute la plaine.¹⁷

¹⁷ Mao Tsé Toung (après Guevara, c'est un peu lourd, n'est-il pas ?)

Le combat juridique : front révolutionnaire ou pis-aller ?

Vue de Sirius, l'histoire du CODETRAS peut se résumer a posteriori à celle d'un combat juridique savamment préparé et intelligemment mené mais qui ne s'inscrit dans aucune tradition de lutte d'émancipation et dont l'issue, bien que largement positive, n'ouvre aucune perspective d'extension (du domaine de la lutte).

D'un point de vue encore plus réducteur, il ne se sera agi que d'un acte humaniste sans lendemain, accompli par un groupe d'activistes et de (crypto) juristes qui, pour des motifs obscurs, ont mis leurs savoir faire au service d'un GSPD (groupe social particulièrement défavorisé).

Ces interprétations, parmi bien d'autres possibles, ne sont pas en résonance avec les motivations fondamentalement politiques exposées dans la Charte du CODETRAS : contrecarrer l'offensive du capitalisme mondialisé dans le champ de la déréglementation du travail (diantre !) en visant l'abolition du statut de travail saisonnier pour les emplois de durée supérieure à trois mois (fichtre !)

